PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2026/ICPE/428 portant prescriptions complémentaires Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société EXTOL FRANCE à Nantes

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2018 ;

Vu le courrier accordant un bénéfice d'antériorité du 16 août 2021 ;

Vu la demande de modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société EXTOL FRANCE le 8 septembre 2025 concernant l'augmentation de prélèvement d'eau potable et l'augmentation de la puissance du chauffage de bains de dégraissage, complétée en dernier lieu le 3 juillet 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 octobre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société EXTOL FRANCE le 26 octobre 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 novembre 2026 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'augmentation de la consommation en eau potable et l'augmentation de la puissance du chauffage de bains de dégraissage :
- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EXTOL FRANCE dont le siège social se situe 16 rue du Moulin de la garde à Nantes (44300), dénommé « l'exploitant » ci-après , et tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé à la même adresse.

Article I.1.2. Installations visées par la nomenclature ICPE

L'article 1.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé	Grandeur	Régime*
2565-2-a	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) **de surfaces quelconques** par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 **2.** Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : **a)** Supérieur à 1500 l	9 260 litres	E
2940-3-a	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.** (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) **sur support quelconque** à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 **3.** Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : **a)** Supérieure à 200 kg/ j	980 kg/j	E
2560-1	**Travail mécanique des métaux et alliages,** à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir	1 783 kW	E

	simultanément au fonctionnement de l'installation étant : **1.** Supérieure à 1000 kW		
2561	Production industrielle par **trempé, recuit ou revenu** de métaux et alliages	2 fours	DC
2563-2	**Nettoyage-dégraissage de surface quelconque**, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : **2.** Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	2 300 litres	DC
2565-3	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) **de surfaces quelconques** par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 **3.** Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	1 four	DC
2910-A-2	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes **A. Lorsque sont consommés** exclusivement, seuls ou en mélange, **du gaz naturel**, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : **2.** Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,160 MW	DC
4735-2-b	**Ammoniac** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : **b)** Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	264 kg	DC

*E :Enregistrement, DC :Déclaration, soumis au contrôle périodique

Article I.1.3. Consistance des installations

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 est modifié comme suit :

« La société EXTOL FRANCE est implantée sur un terrain de 19 231 m² sur lequel sont disposés des bâtiments représentant une surface bâtie de 9 430 m².

L'établissement comporte :
- deux presses à extruder pour la fabrication des profilés à partir de billettes en aluminium (2 x 867 kW) (incluant des fours de chauffe des billettes fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1 080 kW) ;
- deux fours de maturation des profilés (fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance de 600 et 1 200 kW) ;
- un four de nitruration (alimenté par des bouteilles de CO_2, d'azote et d'ammoniac) ;
- une unité de nettoyage des filières (composé de deux cuves de stockage de soude, de quatre machines à laver et d'une tour de lavage des rejets atmosphériques) ;
- une unité de traitement de surfaces des profilés intégrant un décapage alcalin, un décapage acide et une conversion chimique sans chrome, le chauffage des bains étant réalisé via un échangeur de

chaleur à plaques relié à une chaudière (fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance de 1000 kW) ;
- une unité de laquage des profilés par pulvérisation d'une peinture poudre reliée à un système de filtration des rejets atmosphériques et comportant un four de séchage et un four de polymérisation (fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance de 350 kW) ;
- une unité de traitement des eaux industrielles (neutralisation ; floculation ; décantation ; évapo-concentration). »

Article I.1.4. Prélèvements et consommation d'eau

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Les systèmes de rinçage de l'installation de traitement de surfaces sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau la plus faible possible.
Les prélèvements d'eau, qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale
Réseau public AEP	2 977 m^3/an

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée. Les dispositifs mis en place sont vérifiés régulièrement et entretenus.

L'alimentation en eau de l'installation de traitement de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible. »

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-45 ;
   b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société EXTOL FRANCE, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée à la maire de la commune de Nantes.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI